

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Arrêté du **22 MAI 2018**

fixant les modalités et le calendrier d'affectation des lauréats des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration organisés au titre de l'année 2017 (formation du 1er septembre 2018 au 31 août 2019)

NOR : CPAF1813922A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2017 portant ouverture au titre de la session 2017 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 12 février 2018 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2017 et leur répartition par corps et par institut (formation du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019),

Arrête :

Article 1^{er}

Les directeurs des instituts régionaux d'administration informent individuellement les candidats admis aux concours de leur affectation à l'institut régional d'administration pour lequel ceux-ci ont présenté leur candidature, à l'issue de la publication des résultats.

Les candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration qui ont bénéficié d'un report de formation au 1^{er} septembre 2018 par arrêté du 23 octobre 2017 susvisé sont invités à faire connaître au directeur de l'institut régional d'administration concerné leur décision dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Les candidats qui n'ont pas fait connaître leur décision au 8 juin 2018 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 15 juin 2018 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 3

À compter du 9 juin 2018, les postes laissés vacants par les renonciations sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Article 4

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire qui n'ont pas fait connaître leur décision au 15 juin 2018 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 22 juin 2018 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 5

À compter de 16 juin 2018, les postes laissés vacants sont pourvus par un nouvel appel aux candidats inscrits sur les listes complémentaires. Les candidats appelés sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

Les candidats qui ont accepté leur affectation et qui, sans motif valable communiqué au directeur de leur institut d'affectation, ne se présentent pas dans cet institut le 1^{er} septembre 2018, sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur nomination en qualité d'élève des instituts régionaux d'administration. Les postes laissés vacants par les renonciations sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Article 7

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et les directeurs des instituts régionaux d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **22 MAI 2018**

Le ministre de l'action et des comptes publics

Pour le ministre et par délégation
La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels



Cécile LOMBARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

Arrêté du **22 MAI 2018**
**fixant les modalités et le calendrier d'affectation des lauréats des concours d'accès aux
Instituts régionaux d'administration organisés au titre de l'année 2017 (formation du 1^{er}
septembre 2018 au 31 août 2019)**

NOR : CPAF1813922A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics, en date du **22 MAI 2018**, les directeurs des instituts régionaux d'administration informent individuellement les candidats admis aux concours de leur affectation à l'institut régional d'administration pour lequel ceux-ci ont présenté leur candidature, dès la publication des résultats.

Les candidats admis aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration qui ont bénéficié d'un report de formation au 1^{er} septembre 2018 par arrêté du 23 octobre 2017 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration sont invités à faire connaître au directeur de l'institut régional d'administration concerné leur décision dans les conditions fixées ci-dessous.

Les candidats qui n'ont pas fait connaître leur décision au 8 juin 2018 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 15 juin 2018 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

À compter du 9 juin 2018, les postes laissés vacants par les renoncations sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire qui n'ont pas fait connaître leur décision au 15 juin 2018 sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception qu'à défaut de réponse au 22 juin 2018 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

À compter de 16 juin 2018, les postes laissés vacants sont pourvus par un nouvel appel aux candidats inscrits sur les listes complémentaires. Les candidats appelés sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les candidats qui ont accepté leur affectation et qui, sans motif valable communiqué au directeur de leur institut d'affectation, ne se présentent pas dans cet institut le 1^{er} septembre 2018, sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur nomination en qualité d'élève des instituts régionaux d'administration. Les postes laissés vacants par les renoncations sont pourvus par appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

6. 4. 4. 4. 4. 4.